

210C0404
FR0000072563-OP010-AS05

11 mai 2010

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

SODIFRANCE

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 11 mai 2010, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société SODIFRANCE, déposé par Portzamparc Société de Bourse, agissant pour le compte de la société HP2M¹, en application de l'article 233-1 1° du règlement général.

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat initiée par HP2M sur les titres SODIFRANCE, au prix de 4 € par action, du 6 février au 12 mars 2009, puis réouverte du 8 au 30 avril 2009, HP2M détenait 2 943 436 actions SODIFRANCE représentant autant de droits de vote, soit 91,77% du capital et au moins 91,56% des droits de vote de la société².

Depuis la clôture de l'offre publique d'achat, HP2M a acquis sur le marché, entre le 6 mai et le 6 août 2009, 8 392 actions SODIFRANCE au prix unitaire de 4 €.

HP2M détient à ce jour 2 951 828 actions SODIFRANCE représentant autant de droits de vote, soit 92,03% du capital et 91,83% des droits de vote de la société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **5,30 € coupon 2009 attaché**⁴, la totalité des 255 598 actions SODIFRANCE non détenues par lui directement et indirectement, représentant 7,97% du capital de la société.

Les frais de négociation (frais de courtage et TVA afférente) des actions cédées dans le cadre de la procédure de semi-centralisation seront pris en charge par HP2M à concurrence de 0,3% du montant de l'ordre, dans la limite de 100 € par dossier, hors taxes.

¹ Société contrôlée par le concert familial Mazin (M. Franck Mazin et Mme Anne-Laure Mazin) à hauteur de 53,16% du capital, les autres associés de HP2M étant : M. Yves Lennon (11,00% du capital), quatre dirigeants de SODIFRANCE (2,51% du capital) et un groupe d'investisseurs financiers (33,33% du capital) composés de Uni Expansion Ouest, Sodero Participations, Bretagne Participations, Grand Sud-Ouest Capital, Synergie Finance et FCPR Suravenir.

² Voir D&I 209C0627 du 7 mai 2009.

³ Sur la base d'un capital composé de 3 207 426 actions représentant 3 214 608 droits de vote.

⁴ Il est précisé que le versement d'un dividende de 0,14 € par action au titre de l'exercice 2009 sera proposé à l'assemblée générale de SODIFRANCE prévue le 22 juin 2010. La mise en paiement du dividende, sous réserve de l'approbation par ladite assemblée générale, interviendra postérieurement au règlement-livraison de l'offre, ou, le cas échéant, au retrait obligatoire mis en œuvre à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée.

Si, à l'issue de l'offre, les actions SODIFRANCE non présentées à l'offre ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société, l'initiateur a l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire au prix de 5,30 € par action en application des dispositions des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ledouble SA, représenté par M. Olivier Cretté, a été désigné par la société SODIFRANCE en vue de fournir une opinion indépendante sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SODIFRANCE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 23 avril 2010.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur⁵, du projet de note en réponse de la société SODIFRANCE, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de SODIFRANCE et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix d'offre dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;
- a constaté que le prix proposé remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société HP2M sous le n°10-126 en date du 11 mai 2010.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°10-127 en date du 11 mai 2010 sur le projet de note en réponse de la société SODIFRANCE.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société SODIFRANCE ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

⁵ A savoir : (i) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 19 avril 2010, (ii) les multiples moyens 2010^e et 2011^e d'EBITDA et d'EBIT observés sur un échantillon de cinq SSII françaises cotées comparables à SODIFRANCE (Sqli, Aubay, Neurones, Osiatis et Infotel), (iii) la référence aux transactions récentes sur le capital de SODIFRANCE : notamment (a) le prix unitaire de 4 € auquel était libellé la précédente offre déposée par HP2M en 2009 et déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers le 3 février 2009 et (b) les acquisitions réalisées postérieurement à la clôture de ladite offre et jusqu'au 6 août 2009 par HP2M, lesquelles ont également été réalisées à un prix de 4 € par action SODIFRANCE et (iv) l'actualisation des flux futurs de trésorerie de SODIFRANCE, réalisée sur la base d'un plan d'affaires 2010-2014 établi par la direction de SODIFRANCE et prolongé jusqu'en 2019 par l'établissement présentateur (actualisation réalisée sur la base d'un coût moyen pondéré du capital de 10,6% et d'une croissance à perpétuité du flux terminal de 1,5%).